

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **DECISION** (BRUGEL-DECISION-20240417-271)

relative à l'octroi d'une autorisation à la communauté d'énergie citoyenne « Brupower »

Etabli sur base de l'article 28sexiesdecies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

17/04/2024



## Table des matières

I	2 Introduction		3
2			
3			4
	3.1 Fo	orme juridiquenalyse des critères	4 4
	3.2.1	Concernant les membres de la communauté d'énergie	4
	3.2.2	Gouvernance de la communauté d'énergie	4
	3.2.3	Activités et services de la communauté d'énergie	6
	3.2.4	Concernant les statuts de la communauté d'énergie	7
	3.2.1	Concernant l'installation de production	11
4	Décision		12
5	Entrée en vigueur		12
6	Recou	Recours	



## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 28 sexies decies, que toute communauté d'énergie doit obtenir une autorisation de la part de BRUGEL avant de commencer son activité.

Les critères d'octroi de cette autorisation sont repris dans l'ordonnance électricité, et ont été précisés dans des lignes directrices adoptées par BRUGEL, afin d'aiguiller les porteurs de projet dans leur demande. Ce contrôle porte notamment sur les critères suivants :

- Les membres ;
- La gouvernance;
- Les statuts ;
- Les activités qui seront développées par la communauté.

Conformément à la procédure d'octroi d'une autorisation, BRUGEL se prononce sur l'octroi ou sur le refus dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de la demande.

 ${}^{l}https://www.brugel.brussels/publication/document/brochures/2023/fr/Guide\_Autorisation\_communautes\_energie.pdf\\$ 



#### 2 Introduction

La société coopérative Brupower, dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, rue Bissé 17, boite 29, et portant le numéro d'entreprise 0597.757.748, a introduit un dossier de demande d'une autorisation d'opérer une communauté d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 18 décembre 2023.

Le projet concerne une demande d'autorisation pour une communauté d'énergie citoyenne. La communauté est composée de 315 sociétaires, dont 312 personnes physiques et 3 personnes morales. La communauté d'énergie souhaite développer un projet de partage d'énergie en son sein, d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. La communauté dispose d'une première installation de production, et souhaite en développer d'autres.

## 3 Analyse et développement

#### 3.1 Forme juridique

La communauté d'énergie « Brupower » a décidé de se constituer sous une forme de société coopérative. Cette forme de personne morale est appropriée pour une communauté d'énergie.

## 3.2 Analyse des critères

#### 3.2.1 Concernant les membres de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28bis, § ler, de l'ordonnance électricité, « toute personne, physique ou morale, peut être membre d'une communauté d'énergie citoyenne moyennant le respect des conditions fixées par, ou en vertu de, la présente ordonnance ».

Dans le cas d'espèce, la coopérative est composée de 315 sociétaires, selon la liste déposée par le demandeur. Cette liste se compose comme suit :

- 312 membres personnes physiques;
- 3 personnes morales, dont une ASBL. Pour les communautés d'énergie citoyennes, il n'y a pas de restriction sur le type de personne morale qui peut entrer dans la communauté. BRUGEL n'a donc pas de remarque à cet égard.

#### 3.2.2 Gouvernance de la communauté d'énergie

Conformément à l'article 28bis, § 2, de l'ordonnance électricité, « Le contrôle effectif de la communauté d'énergie citoyenne est exercé uniquement par ses membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle ».

#### 3.2.2.1 Contrôle effectif

Afin d'apprécier comment s'exerce le contrôle effectif au sein d'une communauté d'énergie, BRUGEL analyse notamment qui dispose du **droit de vote**, les dispositions spécifiques relatives à la **nomination des associés**, si des dispositions prévoient explicitement à qui le **contrôle de la société** est confié, etc. BRUGEL va ensuite vérifier qui sont les membres qui



disposent du contrôle effectif, et s'il s'agit bien de personnes physiques, d'autorités locales ou de PME dont l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle.

En ce qui concerne le **droit de vote**, l'article 22 des statuts prévoit que concernant l'assemblée générale, le vote est tenu selon le principe de une ou un sociétaire / une voix, pour toutes les matières abordées en AG, et quel que soit le nombre de parts détenues. Un quorum d'au moins 50% est prévu pour que l'AG puisse délibérer valablement (article 21), et si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG sera planifiée, lors de laquelle elle pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum de présence atteint. Des quorums spéciaux et majorités spéciales sont prévus pour modifier les statuts, l'objet ou le but de la société, et en matière de validation ou de modification du ROI, ainsi qu'en cas de fusion ou de dissolution.

Le contrôle de la communauté d'énergie citoyenne ne peut être exercé que par ses membres qui sont des personnes physiques, des autorités locales ou des petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle. Pour qualifier une petite ou moyenne entreprise, elle doit avoir respectivement moins de 50 ou moins de 250 salariés, et disposer d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à respectivement 10 millions ou 50 millions d'euros, ou un bilan annuel de moins de moins de 10 millions ou de 43 millions d'euros. Dans le cas d'espèce, comme mentionné ci-dessus, trois personnes morales sont sociétaires de la coopérative. Nous analysons leur profil ci-dessous :

• Energy4Commons: il s'agit d'une ASBL.

#### Citizenfund :

- Nature de l'activité : Citizenfund est une société coopérative, qui a pour objet le financement et la réalisation de projets à impact sociétal, notamment dans l'économie circulaire, collaborative et connectée, ainsi que dans tout autre secteur de l'économie y relatif. La société n'est dès lors pas spécifiquement active dans le domaine de l'énergie.
- Chiffre d'affaires et ETP: selon les informations publiquement disponibles à la BNB, le chiffre d'affaires et le nombre d'ETP est inférieur aux seuils prévus par l'ordonnance.

#### PatMosse:

- Nature de l'activité : PatMosse est une SRL active dans le secteur de la consultance, et notamment concernant l'établissement et le développement d'entreprises, en fournissant des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs. La société n'est dès lors pas spécifiquement active dans le domaine de l'énergie.
- Chiffre d'affaires et ETP : selon les informations publiquement disponibles à la BNB, le chiffre d'affaires et le nombre d'ETP est inférieur aux seuils prévus par l'ordonnance.

Les entreprises sociétaires sont dès lors bien petites et moyennes entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique.

BRUGEL estime que le critère est rempli.



En ce qui concerne la **nomination et la révocation des administrateurs** et des commissaires, celles-ci relèvent de la compétence de l'assemblée générale (article 29 des statuts), au sein de laquelle chaque sociétaire dispose d'une voix. Ils font initialement partie des membres de l'AG. Il n'y a dès lors pas de pouvoir réservé spécifiquement à un sociétaire sur la nomination et la révocation des administrateurs, qui appartient à l'ensemble des membres de la communauté d'énergie.

Par ailleurs, les administrateurs de la société sont tous des personnes physiques.

Les statuts ne prévoient pas de clause particulière réservant le contrôle effectif à une personne en particulier.

Il est également prévu que chaque sociétaire ne peut souscrire qu'au maximum à 5% des fonds propres, jusqu'à un maximum de 200.000 EUR. Cette limite permet de ne pas octroyer un pouvoir indirect trop important à un coopérateur qui disposerait d'une participation financière plus importante dans la coopérative.

#### 3.2.3 Activités et services de la communauté d'énergie

L'article 28ter, §§ 1er et 2, de l'ordonnance électricité, précisent que « La communauté d'énergie citoyenne peut produire, consommer, stocker ou fournir de l'électricité. Elle peut également participer à des services d'agrégation et fournir des services de flexibilité, des services énergétiques ou des services de recharge pour les véhicules électriques. La communauté d'énergie citoyenne peut organiser en son sein un partage de l'électricité produite par les installations de production dont la communauté a la propriété, y compris à des fins de recharge d'un véhicule électrique ».

Brupower détaille de la manière suivante les activités qu'elle souhaite mener :

- « exercer l'activité d'achat d'énergie pour revente de détail à les usagères et usagers finaux ;
- Participer au développement ou à l'exploitation de projets de production ou de stockage d'énergie renouvelable liés à la Région bruxelloise ;
- Fournir des services annexes à la fourniture énergétique ;
- Mettre en place des actions de lutte contre la précarité énergétique et agir pour donner accès à l'énergie pour toutes et tous ;
- Développer des moyens low-tech et conviviaux pour l'accès à l'énergie et pour réduire la consommation d'énergie ;
- Porter des actions de sobriété et d'efficacité énergétique ;
- Ouvrir et animer un lieu de rencontres, de réunions dédiées aux actions et aux projets qui concourent directement ou indirectement à l'objet de la Société ;
- Participer au développement ou à l'exploitation de projets de flexibilité citoyenne ;
- Développer et accompagner toutes actions qui concourent à tendre vers la résilience et l'autonomie énergétique du territoire de la région Bruxelles Capitale ;
- Permettre la réplicabilité de notre modèle sur d'autres territoires ;



- Coopérer avec des organisations qui partagent nos objectifs afin de mutualiser nos méthodes, outils et pratiques ;
- Organiser des événements, des ateliers, des formations ;
- Faire des prêts ou des opérations financières dans le but de réaliser son objectif social et sociétal
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires se rattachant directement ou indirectement ».

Les statuts prévoient ensuite que « cette énumération n'est pas exhaustive ni limitative. La société coopérative peut accomplir tous les actes qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet. Elle peut posséder, en jouissance ou en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour atteindre les objectifs visés et assurer sa survie et son indépendance ».

Les statuts de la société étant rédigé largement, et les activités pouvant être menées par une CEC étant également larges, il peut être entendu que le partage est compris dans les activités qui sont énumérées dans les statuts<sup>2</sup>.

BRUGEL attire également l'attention de la société coopérative sur le fait que certaines activités prévues par les statuts (notamment, l'achat et la revente d'électricité à des URD) ne pourra être réalisée qu'après l'obtention d'une licence de fourniture, en parallèle de l'octroi de l'autorisation pour la communauté d'énergie. Les URD à qui cette électricité pourra être vendue dépendra de la licence qui aura été octroyée (soit une licence générale, auquel cas la société coopérative pourra fournir tous les citoyens bruxellois, soit une licence limitée, auquel cas la société coopérative pourra fournir les membres de la communauté d'énergie uniquement).

#### 3.2.4 Concernant les statuts de la communauté d'énergie

Divers éléments doivent se retrouver dans les statuts de la communauté d'énergie, et notamment les aspects suivants :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein ;
  - Les statuts prévoient, dans ses articles 21, 22 et 27, les dispositions relatives aux droits de vote et aux majorités requises pour les votes intervenant au sein de l'assemblée générale.
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
  - La cause prévoyant que chaque sociétaire ne peut souscrire qu'au maximum à 5% des fonds propres, jusqu'à un maximum de 200.000 EUR. Cette limite permet de ne pas octroyer un pouvoir indirect trop important à un coopérateur qui disposerait d'une

<sup>2</sup> Toutefois, Brupower s'engage à clarifier ses statuts et ajouter expressément les activités menées en tant que CEC lors de la prochaine révision de ceux-ci.



participation financière plus importante dans la coopérative. Une telle disposition est de nature à garantir l'autonomie de la communauté vis-à-vis de ses membres individuels.

- Une décision de l'AG, au sein de laquelle chaque membre de la communauté d'énergie dispose d'une voix, est également nécessaire la mise en place de partenariats stratégiques.
- Enfin, Brupower adhère aux principes coopératifs dictés par l'ICA, et notamment au principe d'autonomie et d'indépendant : selon ce principe, si la coopérative conclut des accords avec d'autres organisations, elle le fait de manière à s'assurer que les membres exercent un contrôle démocratique et conservent leur autonomie.
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
  - Les statuts décrivent le but de Brupower comme il suit, dans l'article 5, b) : « §12. Brupower vise à ce que l'énergie consommée dans la Région de Bruxelles-Capitale soit produite en accord avec notre environnement, soit gérée collectivement et démocratiquement, comme un bien commun dans le respect et la dignité des citoyennes et citoyens. Brupower veut capaciter les Bruxelloises et Bruxellois à s'approprier la production et la consommation durable d'énergie afin qu'ils soient résilients, dans la justice sociale et dans le respect de notre environnement. Brupower gère, produit, fournit l'énergie aux Bruxelloises et Bruxellois et les accompagne à consommer cette énergie de manière durable.

§13 - Brupower a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les femmes et les hommes, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses sociétaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés ».

BRUGEL estime que les objectifs sont bien des objectifs environnementaux, sociaux et économiques. En effet, la coopérative a pour objectif de permettre aux citoyens d'augmenter leur autonomie énergétique, de produire et de consommer de l'énergie de manière durable et par-là, de préserver leur environnement.

- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
  - ➤ BRUGEL renvoie au point 3.2.3 ci-dessus.
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier :
  - Les statuts prévoient, dans l'article 26, les dispositions relatives à la répartition des bénéfices. Il est prévu que l'Organe d'administration fasse une proposition de répartition qui tienne compte de l'ordre des priorités suivants :
    - La constitution de réserves indisponibles ;
    - La réalisation des objets, des buts et finalités visés à l'article 5 ;



• Le cas échéant, le versement d'un dividende aux sociétaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La politique de l'affectation du résultat est prévue par l'article 40 des statuts. Cet article prévoit les principes suivants :

- C'est l'AG qui a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions;
- La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses sociétaires que dans la limité du taux d'intérêt fixé à l'article I, § 1er, 5°, de l'AR du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements de sociétés coopératives ;
- Le montant du dividende à verser ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant réservé aux projets ou affectations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.
- Une distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'AG ne pourra produire ses effets qu'après que l'Organe d'administration a constaté que la société peut, à la suite de la distribution, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à dater de la distribution (les membres de l'organe d'administration étant solidairement responsables envers la sociétés et les tiers des dommages qui résulteraient d'une distribution ne permettant plus à la société de s'acquitter de ses dettes, s'ils savaient, ou auraient dû savoir, qu'une telle distribution allait avoir cet impact).
- Des restrictions sont également appliquées sur le montant des dividendes qui peuvent être distribués par rapport aux capitaux propres indisponibles.
- La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.

Au vu des garanties offertes par les statuts, BRUGEL en conclut que la communauté d'énergie a bien l'intention de faire passer en primauté la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux et économiques, plutôt que du profit financier. En effet, l'ordre de priorité proposé contraint la société coopérative à allouer d'abord les bénéfices à la réalisation de l'objet social, avant de distribuer, le cas échéant, un dividende à ses membres.

Enfin, en cas de dissolution, il est prévu que lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les sociétaires et non encore remboursé, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet (article 42, § 198, des statuts).

- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;
  - ➤ En ce qui concerne les modalités d'entrée, l'article II, indique les conditions d'admission, outre l'émission initiale des actions
    - Concernant l'émission initiale, les statuts précisent que les actions émises sont toutes de même classe et confèrent les mêmes droits et avantages.



- Concernant les conditions d'admission, les statuts précisent ce qui suit :
  « §38 sont agréées comme sociétaires les personnes physiques ou morales agréées par l'Organe d'administration.
  - 1/ Ayant pris connaissance et approuvé ces Statuts ;
  - 2/ Ayant approuvé et signé la Charte des valeurs de Brupower ;
  - 3/ Ayant approuvé et signé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).
  - §39 Les personnes travaillant dans la société ont la possibilité de devenir sociétaires pour peu que les critères cités au paragraphe 38 soient remplis.
  - §40 Pour avoir le statut de sociétaire, il appartient à la personne de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action.
  - $\S4I$  L'admission des sociétaires est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires d'actions à leur demande.
  - §42 La Société ne peut refuser l'admission que si les personnes ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. L'Organe d'Administration communique alors les raisons objectives de ce refus à la personne qui en fait la demande par écrit ».

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.

- ➤ En ce qui concerne la sortie des membres, les statuts prévoient des dispositions relatives à la cession des actions, à la démission, la suspension et l'exclusion des membres à l'article 9 des statuts :
  - Concernant la cession des actions : l'article 13 des statuts prévoit que les actions ne sont cessibles que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable de l'Organe d'Administration. Elles ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 6 ans, à dater de leur souscription. En cas de cession, l'organe d'administration sollicite l'avis de l'ensemble des sociétaires lors de la prochaine assemblée générale. Les sociétaires peuvent se porter acquéreurs (ou à défaut, l'Organe peut autoriser la cession auprès des cessionnaires que l'actionné a proposés).
  - Concernant l'exclusion : l'article 14, a), des statuts prévoit que les sociétaires ne peuvent être exclus que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. L'article 14, d), précise que ces actes peuvent être tant contraires à l'intérêt moral qu'à l'intérêt matériel de la société, ou « pour toute autre raison grave ». Les statuts précisent que le fait de ne pas libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier envoyé à cet effet est considéré comme une raison grave. La décision d'exclusion doit être motivée. Une procédure permettant de respecter les droits de la défense est prévue (la possibilité d'envoyer ses observations par écrit, et d'être entendu par l'organe d'admission).
  - Concernant la démission : l'article 14, b), prévoit que les sociétaires ne peuvent démissionner que durant les six premiers mois de l'exercice social.
     Les sociétaires qui ne répondent plus aux exigences statutaires pour devenir sociétaires ont le statut de démissionnaire de plein droit.

BRUGEL estime que ces critères sont transparents, objectifs et non-discriminatoires.



- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres :
  - Les dispositions relatives aux apports des membres se trouvent à l'article II des statuts, et les dispositions relatives au régime de cessibilité des actions se trouvent à l'article I3 des statuts.
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.
  - Les dispositions relatives à la dissolution de la communauté d'énergie sont prévues à l'article 41 des statuts. Cet article prévoit une majorité spéciale (quorum de 4/5 des membres présents ou représentés, et un vote à l'unanimité (100%) des voix présentes ou représentées.

#### 3.2.1 Concernant l'installation de production

Conformément à l'article 28ter de l'ordonnance électricité, la communauté d'énergie citoyenne peut organiser en son sein un partage de l'électricité produite par les installations de production dont la communauté a la propriété, y compris à des fins de recharge d'un véhicule électrique.

Dans le cas d'espèce, un projet de production d'électricité par des panneaux photovoltaïque est présenté par Brupower. Une installation de 23,1 kWc va être installée sur les bâtiments de l'ASBL Doucheflux. Brupower a communiqué la preuve de propriété de l'installation, ainsi que la convention de mise à disposition de la toiture de Doucheflux.



#### 4 Décision

Le demandeur répond aux critères définis dans les articles 28bis et suivants de l'ordonnance électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à Brupower l'autorisation d'opérer une communauté d'énergie citoyenne en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de 10 ans.

## 5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur d'autorisation.

#### 6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

\* \*

\*